

ANNEXE 2

APERÇU DE LA LÉGISLATION NATIONALE PERTINENTE PAR PAYS

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
Angola	Couvert par des catégories générales d'espèces (« mammifères marins » et les espèces listées par l'Annexe I de la CITES) mais pas de protections dédiées à l'espèce.	Lei 6-A_04 (Lei dos Recursos Biológicos Aquáticos) de 12-10-2004 (« Loi sur les ressources biologiques aquatiques »), consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC050971 .	<p>Article 71.4.a) : Inscrit les « mammifères marins » comme des « espèces protégées ».</p> <p>Article 75.1.a) : Interdit « la possession, le transport, le stockage, la transformation, l'exposition et la vente » des « espèces protégées ».</p> <p>Article 1.(54) : Définit la « pêche » comme « l'activité tentée, préparée ou réelle de capture, d'enlèvement, de collecte ou de récolte, par quelque procédé que ce soit, de ressources biologiques aquatiques ».</p>	<p>Article 234.1.o) Qualifie d'« infraction grave » : « Tenter de pêcher ou pêcher, collecter ou récolter des coraux et d'autres espèces dont la pêche est interdite par la présente loi et ses règlements, par quelque moyen que ce soit, et les posséder, les vendre ou les exposer à la vente. »</p> <p>Article 235 : Les « infractions graves » sont « passibles d'une amende allant d'un minimum égal à la moitié de la valeur des frais annuels de pêche fixés pour le type de pêche pratiquée à un maximum équivalent à 50, 40 ou 30 fois ce minimum, selon que la pêche est respectivement industrielle, semi-industrielle ou artisanale. »</p> <p>Article 238.2.d) : En plus d'une amende, les sanctions suivantes s'appliquent aux « infractions graves » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le capitaine se voit interdire « d'exercer » la profession pendant 3 mois à 2 ans. ▪ Révocation ou suspension du certificat de pêche pendant 1 à 6 mois. ▪ Révocation de la concession ou suspension des droits de pêche pendant 6 mois à 1 an. <p>Article 241 : Si le contrevenant commet une infraction « égale » ou une infraction « de même nature et gravité » que l'infraction initiale dans un délai d'un an, les amendes sont doublées.</p>	<p>Article 1.49 : Définit le « ministère compétent » comme « l'organe de l'administration publique qui supervise les activités concernant les ressources biologiques aquatiques, en particulier la pêche dans la zone économique exclusive et les eaux continentales. »</p> <p>Article 223 : Le « ministère compétent » nomme des « agents de surveillance » du ministère qui sont autorisés à « veiller au respect » de la loi sur la pêche.</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		Decreto Executivo n. 469/15 - Proíbe o abate em território nacional das Espécies Protegidas da fauna e da flora selvagens, <i>consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC148227</i>	Article 1 : Interdit l'« abattage » des animaux inscrits à l'Annexe I de la CITES.	Article 12 : L'amende pour « chasse » d'animaux protégés par la CITES est évaluée par animal de 300 000 à 600 000 kwanza en plus de la responsabilité civile et pénale « conformément à la législation en vigueur ».	Article 3 : Le Ministère de l'environnement administre et applique ce décret.
		Decreto Presidencial n. 311/18 - Aprova o Regulamento sobre a Importação e Reexportação de Espécies de Fauna e Flora Selvagens Ameaçadas de Extinção, <i>consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC182945</i>	Article L.6 : Incorpore les annexes de la CITES dans la législation angolaise.		
Bénin	Couvert par la catégorie générale d'espèces (« tous les mammifères aquatiques ») mais pas de	Loi-cadre n° 2014-19 du 07 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture, <i>consultable sur http://extwprlegs1</i> .	Article 79 : Interdit « la pêche, la détention et la commercialisation » de toute espèce de « mammifères aquatiques » ou de tortues marines.	Article 112 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 500 000 à 3 millions de francs CFA et ▪ Emprisonnement de 6 à 12 mois. ▪ Suspension potentielle de licence/permis d'un an pour avoir « pêché, détenu ou commercialisé » tout mammifère aquatique. 	Article 92 : « Sont compétents pour rechercher et constater les infractions : (a) les agents assermentés de l'administration en charge de la pêche, des

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	protections dédiées à l'espèce.	fao.org/docs/pdf/Be162059.pdf	Article 2.n) Définit la « pêche » comme « toute activité visant la capture, la cueillette ou la récolte toute espèce d'organismes aquatiques dans les eaux maritimes ou continentales sous juridiction béninoise ».	Article 115 : Sanctions doublées en cas de récidive (dans les 2 ans suivant l'infraction initiale), si l'infraction concerne une espèce intégralement protégée ou si elle est commise par des agents publics ou des membres d'un organisme de gestion.	douanes, des eaux et forêts et de la marine marchande ; (b) les officiers des forces navales en mission commandée de surveillance des eaux sous juridiction béninoise. »
Cameroun	Le dauphin à bosse de l'Atlantique figure sur la liste des "espèces protégées" mais ne bénéficie d'aucune protection spécifique. Cependant, la loi applicable ne sanctionne pas expressément le prélèvement d'animaux figurant sur la liste des «	Loi n° 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, consultable sur https://sherloc.unodc.org/cld/document/cmr/1994/law_no_94-01_of_20_january_1994_to_lay_down_forestry_wildlife_and_fisheries_regulations_en.html ?	Article 78 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Les espèces animales vivant sur le territoire national sont réparties en trois classes de protection A, B et C, selon des modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune. » ▪ Les animaux ne peuvent être tués que si (1) ils constituent un danger pour les personnes et/ou les biens ou sont de nature à leur causer des dommages [mais seule « l'administration » chargée de la faune peut tuer l'animal] ou (2) nécessaire à la légitime défense. ▪ Cependant, la capture ou la captivité peut être autorisée. Article 83 :	Article 155 : Pour défaut de fournir une preuve de légitime défense conformément à l'article 83 ¹ : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 50 000 à 200 000 francs CFA et/ou ▪ Emprisonnement de 20 jours à 2 mois. Article 158 : Pour « l'abattage ou la capture d'animaux protégés, soit pendant les périodes de fermeture de la chasse, soit dans les zones interdites ou fermées à la chasse » ² : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 3 à 10 millions de francs CFA et/ou ▪ Emprisonnement de 1 à 3 ans. Article 162 : Sanctions doublées en cas de récidive ou si les infractions commises par des « agents assermentés des administrations compétentes	Article 141(1) : « Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche [...] . . sont chargés de la recherche, de la constatation et des poursuites en répression des infractions commises en matière de forêt, de la faune et de la pêche, selon le cas. » ▪ Au sein du Ministère des forêts et de la faune se trouve la Brigade

¹ En l'absence apparente d'une disposition de sanction explicite pour l'abattage d'un individu d'une espèce entièrement « protégée » (au titre de l'article 78), cette section se rapproche le plus d'une telle sanction, bien qu'elle soit soumise à la condition préalable que l'exception de légitime défense n'ait pas été correctement invoquée.

² La section sur les sanctions de cette loi ne fait pas expressément référence aux violations de l'article 78 (espèces protégées) et ne comprend que cette référence qualifiée à l'abattage d'animaux « protégés ». Nos recherches n'ont pas mis au jour de lois, décrets ou ordonnances ultérieurs qui auraient comblé cette apparente lacune dans les peines. La loi de 1994 ne sanctionne que « la capture, la vente ou la possession de toute ressource halieutique protégée figurant sur une liste établie par les services des pêches ». Voir l'article 127(m) et l'article 157. Cependant, la définition des « ressources halieutiques » n'inclut pas les mammifères marins.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	espèces protégées ».		<p>La preuve de légitime défense (comme prévu à l'article 78) doit être fournie dans les 72 heures.</p> <p>Article 85 : La « chasse » est définie comme « toute action visant : à poursuivre, tuer, capturer un animal sauvage ou guider des expéditions à cet effet ; à photographier et filmer des animaux sauvages à des fins commerciales »</p>	ou par les officiers de police judiciaire à compétence générale ou avec complicité. »	<p>Nationale des Opérations de contrôle Forestier et de Lutte Anti-Braconnage, qui a autorité sur les enquêtes et les poursuites judiciaires contre les infractions relatives à la faune. Voir http://www.minfof.cm/brigade-nationale.php (dernière visite le 02/12/21).</p>
		Arrêté n°053/MINFOF du 1 ^{er} avril 2020 fixant les modalités de répartition des espèces animales en classes de protection	<p>Article 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit la chasse, la capture et la détention d'espèces de classe A intégralement protégées, y compris le ramassage de leurs œufs ▪ Sont exemptés des restrictions ci-dessus les titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de recherche, les exploitants autorisés de la faune sauvage et les cas de légitime défense. <p>▪ Annexe 1 : Inscrit le dauphin à bosse de l'Atlantique comme une espèce de classe A</p>		
		Décret n° 95-466-PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la		Article 72 : Définit la récidive comme une infraction répétée dans les 12 mois suivant la perpétration de la même infraction.	

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		faune, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC004157			
Côte d'Ivoire	La loi sur la pêche interdit le prélèvement d'espèces protégées par des « accords internationaux ». Cependant, il est probable que le législateur doive adopter une loi mettant en œuvre ces dispositions conventionnelles dans le droit interne pour que cette protection s'applique. ³	Loi n° 2016-554 du 26 juillet 2016 relative à la pêche et à l'aquaculture, accessible sur https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC159952/	Article 11 : « La pêche, la chasse, la capture et la détention de toutes les espèces protégées en vertu des conventions nationales applicables sont interdites, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des pêches, pour des fins de recherche scientifique ou technique. »	Article 108 : Quiconque « capture ou détient des espèces biologiques dont la capture est interdite » est puni de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une amende de 500 000 à 5 millions de francs et/ou ▪ Une peine d'emprisonnement de 3 mois à un an. <p>La confiscation des engins de pêche impliqués peut également être ordonnée.</p>	Article 69 : « Sont compétents pour les opérations de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche : » <ul style="list-style-type: none"> ▪ les agents de l'Administration des pêches ; ▪ les administrateurs des Affaires Maritimes et Portuaires ; ▪ les officiers de la Marine Nationale ; ▪ les officiers de l'Armée de l'air ; ▪ les officiers de Police Judiciaire ; ▪ les agents habilités des douanes et du Ministère de l'environnement.

³ Selon la Constitution de la Côte d'Ivoire (Constitution de 2016, art. 123), les traités et accords ratifiés ou approuvés ont (dès leur publication) une autorité supérieure à celle des lois nationales. Selon cette approche « moniste », les traités publiés sont automatiquement incorporés dans le droit national sans qu'il soit nécessaire que le législateur adopte une loi distincte mettant en œuvre les obligations conventionnelles – cette dernière étant qualifiée d'approche « dualiste ». Cependant, la Constitution (art. 120) exige en outre l'adoption de lois d'application pour les traités qui concernent certains sujets, y compris les traités « qui modifient les lois internes de l'État ». Il est probable que la CMS, qui appelle les Parties à mettre en œuvre la protection des espèces dans sa législation nationale, entrerait dans cette catégorie apparemment large. Par conséquent, il est possible que le pouvoir législatif doive promulguer des lois nationales qui mettent effectivement en œuvre les obligations nationales découlant de la CMS pour qu'elles soient juridiquement contraignantes en vertu du droit ivoirien.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	Nous n'avons trouvé aucune législation de mise en œuvre de ce type.				
Guinée équatoriale	Aucune protection générale ou spécifique. Toute protection de ce type dépend de la préparation d'un « Catalogue national des espèces menacées » qui ne semble pas encore être en place.	Ley N° 7/2003 - Ley reguladora del Medio Ambiente, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC102892	<p>Article 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit de « tuer, blesser, déranger » les animaux sauvages inclus dans un « Catalogue national des espèces menacées ». ▪ Interdit « la possession, le trafic et le commerce » de spécimens vivants ou morts d'animaux sauvages inclus dans le catalogue. <p>Article 38 :</p> <p>« Le Ministère de la pêche et de l'environnement, . . en collaboration avec d'autres institutions impliquées dans la gestion de l'environnement, prépare un Catalogue national des espèces menacées, à mettre en œuvre par voie réglementaire. » . . .” Cependant, nous n'avons pas pu trouver un tel catalogue.</p>	<p>Article 44 :</p> <p>Les infractions sont soumises à la responsabilité administrative, « sans préjudice de toute responsabilité pénale, civile ou autre ».</p> <p>Article 45 :</p> <p>Répertorie les infractions administratives, y compris : « La destruction, l'abattage, la détérioration, la collecte, le commerce, la capture et l'exposition à des fins de commerce non autorisé ou de naturalisation d'espèces animales [inscrites au catalogue national]. »</p> <p>Article 46 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'infraction ci-dessus est classée comme « très grave ». ▪ Les infractions « très graves » sont sanctionnées par une amende de 100 000 001 à 200 000 000 000 de francs CFA et une interdiction de pêche de 10 jours. 	<p>Article 46 :</p> <p>« La sanction des . . infractions très graves relève du Ministère de l'Environnement ou, le cas échéant, du Premier ministre du gouvernement. »</p> <p>Article 47 :</p> <p>Lorsque les infractions sont susceptibles de constituer un crime ou un délit, l'autorité administrative s'en remettra à la procédure civile ou pénale au lieu de procéder aux sanctions administratives.</p>
Gabon	Couvert par la catégorie générale d'espèces (« tous les cétacés » sont classés	Arrêté n° 012 portant classement d'espèces animales aquatiques (8 octobre 2019)	<p>Article 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le « ciblage direct, la possession, le transport et la commercialisation » d'« espèces intégralement protégées » sont strictement interdits 	<p>Article 15 :</p> <p>« Les infractions au présent décret seront constatées et punies conformément aux lois en vigueur. » [Voir Loi n° 15/2005 ci-dessous]</p>	<p>Article 4 :</p> <p>« Sans préjudice des autres prérogatives accordées aux agents du Ministère des eaux et forêts, l'administration des pêches est chargée de</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	comme « intégralement protégés »), mais pas de protections spécifiques à l'espèce ; comprend des mesures relatives aux prises accessoires pour les « espèces intégralement protégées »		<ul style="list-style-type: none"> ▪ La capture « accidentelle » doit être documentée en précisant le nombre d'individus capturés morts ou vivants. <p>Article 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les captures d'espèces intégralement protégées sont qualifiées d'« accidentelles » si elles sont inférieures à 1 % du poids des captures mensuelles totales. ▪ Les captures supérieures à 1 % sont considérées comme illégales et exposent le contrevenant à des poursuites. ▪ Les engins et les méthodes de pêche doivent fournir un niveau optimal de réduction des prises accessoires. <p>Article 8 : Les espèces intégralement protégées capturées accidentellement doivent être immédiatement relâchées (même si les individus sont morts).</p>		l'application des dispositions régissant ces espèces. »
		Loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant code de la pêche et de l'aquaculture en République Gabonaise, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gab65652.pdf .		<p>Article 98 a) : Inscrivant comme infraction « la capture ou la rétention d'espèces biologiques dont la pêche est interdite ».</p> <p>Article 99 : Pour les violations de l'art. 98 a) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprisonnement de 1 à 3 mois et/ou ▪ Amende de 300 à 500 millions de francs CFA. <p><u>Exception :</u></p>	

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		Loi n° 042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal		<p>Pour la pêche artisanale, les sanctions sont réduites :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprisonnement de 1 à 3 mois et/ou ▪ Amende de 55 000 à 3 millions de francs CFA. <p>Article 627 : Pour quiconque émet des « actes administratifs de complaisance » (documents administratifs délivrés au(x) parent(s) d'un fonctionnaire ou par voie de corruption) pour faciliter « la capture, l'abattage, l'achat, la vente, l'acquisition, l'emploi, la commercialisation, le transport, l'importation, la transformation et toute autre opération portant sur les espèces fauniques protégées » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et ▪ Amende « dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur ». <p>Article 628 : « Quiconque, [sachant que les documents sont illégitimes], facilite le transport, la commercialisation et l'exportation des espèces fauniques protégées ou classées par voie réglementaire » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Emprisonnement pour une durée n'excédant pas dix ans et ▪ Amende « dont le montant est fixé par les textes particuliers en vigueur ». 	
Ghana	Couvert par la catégorie générale d'espèces (« tous les	Fisheries Act, 2002 (Act No. 625 of 2002), consultable sur http://extwprlegs1 .	Article 90 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit la pêche de tous les « mammifères marins ». 	Article 90 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Navire local industriel ou semi-industriel ou navire de pêche étranger : amende de 50 000 à 1 million d'USD. ▪ Dans tout autre cas : 500 unités de pénalité⁴ 	Partie 1 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Crée une commission des pêches « afin de réglementer et gérer l'utilisation des ressources

⁴ Telle que décrite par l'Autorité fiscale du Ghana : « L'unité de pénalité fait référence à des unités établies par loi Fines (Penalty Units) Act 2000 (Act 572). La valeur monétaire d'une unité de pénalité s'élève à 12,00 cédis ghanéens. » Voir <https://gra.gov.gh/domestic-tax/tax-offences-and-penalties/>.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	mammifères aquatiques ») mais pas de protections spécifiques à l'espèce.	fao.org/docs/pdf/ga34737.pdf	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mammifères marins capturés accidentellement doivent être relâchés. <p>Article 140 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définit « poisson » de manière à inclure les mammifères marins. ▪ Définit la « pêche » comme suit : « rechercher, attraper, prélever ou récolter du poisson » ; essayer de le faire ; ou « toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle entraîne la localisation, la capture, le prélèvement ou la récolte de poisson ». 		<p>halieutiques du Ghana et de coordonner les politiques les concernant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Ministre des pêches est responsable de la gestion de la Commission. <p>Article 94 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Crée une unité de suivi, de contrôle, de surveillance et d'application de la loi sur la pêche. ▪ L'unité d'application de la loi comprend du personnel de la marine, de l'armée de l'air, du Secrétariat de la commission des pêches et d'autres organismes ou organisations compétents (tel que déterminé par le Ministre des pêches en consultation avec le Ministre de la défense). ▪ L'avocat du Ministère de la justice est affecté à la section d'application de la loi.
		Fisheries Regulations, 2010 (L.I. 1968), consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ga151991.pdf	Article 17 : Interdit la pêche aux « mammifères marins ou d'eau douce » sans l'approbation de la Commission des pêches.	Article 17 : Renvoie aux sanctions prévues à l'article 90 du code de la pêche.	

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
Guinée-Bissau	<p>Couvert par la catégorie générale d'espèces (« espèces marines . . considérées comme étant en danger ») dans la législation générale sur la pêche, mais pas de protections spécifiques à l'espèce ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvert par la catégorie générale d'espèces (« mammifères marins ») dans la loi spéciale sur la pêche artisanale, mais pas de protections spécifiques à l'espèce. 	<p>Decreto-Lei nº 10/2011 que aprova a Legislação Básica da Pesca, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC116923</p>	<p>Article 27 : Interdit la « capture d'espèces marines et d'oiseaux aquatiques considérés comme étant en danger⁵ ou menacés d'extinction », sauf autorisation « à des fins de recherche scientifique ou technique »</p> <p>Article L.6 : Définit la « pêche » comme « l'acte ou la tentative de capturer, d'attraper ou d'extraire, par quelque moyen que ce soit, des espèces biologiques dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau ».</p>	<p>Article 63 : La pêche d'espèces protégées est une infraction « très grave ».</p> <p>Article 69 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « En cas de récidive du capitaine ou du commandant du navire de pêche, le montant des amendes [...] est doublé. » ▪ La « récidive » se produit lorsque l'acteur commet la même infraction dans l'année suivant sa condamnation. <p>Article 70 : Pêcher des espèces protégées est passible d'une amende de 20 000 000 à 90 000 000 de francs CFA.</p> <p>Article 72 : Outre une amende, une peine accessoire peut être appliquée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Interdiction, provisoire ou définitive, de l'exercice de la profession dans [les eaux nationales] ou dans les eaux où ont eu lieu les activités liées à l'infraction. » ▪ « Suspension ou révocation de la licence de pêche ou privation du droit de l'obtenir ou de la renouveler, pour une période à fixer dans une réglementation dédiée. » <p>Article 73 : Une licence de pêche industrielle peut être refusée ou non renouvelée si « le demandeur ou le navire de pêche devant recevoir la licence a été condamné, . . administrativement ou judiciairement, pour deux ou plusieurs infractions très graves dans les deux années</p>	<p>Article 43 : « Le Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche (FISCAP) est chargé de mettre en œuvre le système national d'inspection des navires de pêche dans les eaux sous juridiction nationale afin de détecter les infractions. »</p> <p>Article 44 : Le FISCAP « constate les infractions aux dispositions du présent acte et de son règlement, dresse les constats d'infraction correspondants et instruit et lance les démarches correspondantes ».</p>

⁵ Il n'est pas clair si l'espèce doit être inscrite sur une liste d'espèces « menacées » pour que cette interdiction ne soit déclenchée. Nous n'avons pas pu trouver une telle liste.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		Decreto nº 24/2011 que aprova o Regulamento da Pesca Artesanal (applicable uniquement à la pêche artisanale), consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC116968	Article 19 : Interdit la « capture » de « mammifères marins . . . ainsi que d'autres espèces considérées comme rares et vulnérables » ⁶ , sauf autorisation à des fins de recherche scientifique ou technique.	<p>précédant la date de la demande ou du renouvellement de la licence. »</p> <p>Article 67 : Les navires de pêche artisanale sont couverts par une réglementation dédiée.</p> <p>Article 43 : « La capture, la détention, le débarquement, le stockage, la transformation, le transport et la vente d'espèces protégées » constituent des infractions graves.</p> <p>Article 47 : Mêmes règles de récidive que dans l'article 69 du Decreto nº 10/2011.</p> <p>Article 48 : Pêcher des espèces protégées est passible d'une amende de 50 000 à 100 000 de francs CFA.</p> <p>Article 50 : Mêmes règles pour les peines accessoires que dans l'article 72 du Decreto nº 10/2011.</p> <p>Article 51 : Mêmes règles de refus ou de non-renouvellement de licence que dans l'article 73 du Decreto nº 10/2011.</p>	Article 38 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ « La coordination, au niveau national, de la surveillance et du contrôle de la pêche artisanale relève du Service national d'inspection et de contrôle des activités de pêche. » ▪ Ce qui précède est sans préjudice des pouvoirs conférés par d'autres lois aux « Capitaineries des ports de Guinée-Bissau, aux gardes des parcs marins et aux autres départements d'État. » . . .”
Guinée (Conakry)	Couvert par les catégories générales d'espèces (« mammifères	Loi nº 2015/26/AN du 14 septembre 2015 Portant Code de la pêche maritime,	Article 85 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdit « de tuer, de mutiler, de capturer, d'enlever ou de chasser » les « espèces marines 	Article 84.4 : Toutes les infractions à l'art. 85 sont classées comme « très graves ».	Article 4 : « Le Ministère chargé de la Pêche Maritime est l'autorité compétente de la mise en œuvre de la

⁶ Il n'est pas clair si l'espèce doit être inscrite sur une liste d'espèces « rares ou vulnérables » pour que cette interdiction ne soit déclenchée. Nous n'avons pas pu trouver une telle liste.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	<p>marins », espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et espèces de la Liste rouge de l'UICN) mais pas de protections spécifiques à l'espèce.</p>	<p><i>consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/gui158572.pdf.</i></p>	<p>protégées et menacées », dont les mammifères marins (Art. 85.1) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les mêmes protections s'appliquent aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES et aux espèces de la liste rouge de l'UICN. <p>Article 85.2 : Toutes les « espèces marines protégées et menacées » capturées accidentellement doivent être relâchées (mais il n'est pas précisé si cela s'applique aux spécimens morts).</p>	<p>Article 241(j) : « L'action ou la tentative d'exécuter une pêche dirigée sur une espèce [...] dont la pêche est interdite » est une infraction « très grave » de la catégorie 2.</p> <p>Article 242 : Les infractions «très graves» de la catégorie 2 sont punies d'une amende de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. 3 000 à 10 000 EUR pour les navires de pêche ne dépassant pas 12 mètres ; b. 5 000 à 150 000 EUR pour les navires de pêche de 12 à 24 mètres ; c. 100 000 à 800 000 EUR pour les navires de pêche de 24 à 50 mètres ; d. 500 000 à 1,5 million EUR pour les navires de pêche d'une longueur supérieure à 50 mètres. <p>Article 242.1 : Possible confiscation des engins de pêche et des prises et détention du navire (pendant 15 à 30 jours à compter de la date de paiement de l'amende).</p> <p>Article 242.2 : Sanctions (amende et détention) doublées en cas de récidive.</p> <p>Article 242.3 : Navire interdit de pêcher pendant 1 an dans toutes les zones maritimes sous souveraineté ou juridiction des États membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSRP).</p> <p>Article 242.4 : Autorisation de capitaine ou de commandant d'un navire de pêche battant pavillon guinéen retirée ou suspendue pour au moins 12 mois.</p>	<p>politique du gouvernement dans les domaines de la pêche maritime. »</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
Libéria	La loi sur la pêche interdit la capture de « poissons » (qui inclut « tout animal marin ») classés comme « en danger », mais nous n'avons pas pu trouver une telle liste. La loi sur la faune sauvage interdit le prélèvement d'espèces classées comme « intégralement protégées », mais la seule liste que nous avons trouvée n'inclut ni le dauphin à bosse de l'Atlantique ni une catégorie générale pertinente (telle que les mammifères marins).	Fisheries and Aquaculture Management and Development Law of 2019, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC192628	<p>Section 1.3 : Définit « poisson » comme tout animal aquatique ou marin vivant dans l'eau. »</p> <p>Section 4.14 : «(1) Le conseil d'administration se réserve le droit de . . déclarer comme protégé ou en danger tout poisson désigné comme en danger par un accord international ou sur recommandation du directeur général ou du Conseil consultatif des pêches.</p> <p>. . .</p> <p>(3) Nul ne peut enlever, débarquer, exposer à la vente, vendre, négocier, transporter, recevoir, acheter ou posséder du poisson ou des produits de la pêche déclarés comme en danger en vertu du présent article.</p>	<p>Section 4.14 et Annexe 2, Partie A :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende jusqu'à 100 000 USD et/ou ▪ Emprisonnement jusqu'à 3 ans. <p>Section 15.5 : L'amende peut être triplée pour les personnes morales contrevenantes.</p> <p>Section 15.6 : L'amende pour récidive « doit être d'un niveau nettement plus élevé que celle infligée lors de la précédente occasion et, dans la mesure du possible, doit être le double de celle-ci ».</p> <p>Section 15.7 : Interdit de pêcher dans les eaux libériennes quiconque est « jugé coupable par un tribunal ou admis en vertu d'une procédure administrative sommaire pour avoir commis une infraction ou des infractions à la présente loi à trois reprises ».</p>	<p>Section 1.3 : Définit « Autorité » comme « l'Autorité nationale des pêches et de l'aquaculture par la loi de 2017 sur l'Autorité nationale des pêches et de l'aquaculture ».</p> <p>Section 3.1 : « L'Autorité est responsable de la conservation, de la gestion et du développement des ressources halieutiques du Libéria conformément à la présente loi. »</p> <p>Section 11.2 : Les inspecteurs des pêches sont responsables du suivi, du contrôle et de la surveillance.</p> <p>Section 11.3 : Prévoit la nomination des inspecteurs des pêches par le directeur général, y compris les membres des garde-côtes libériens, telle qu'approuvés par le directeur général et le Ministre de la défense.</p>
			<p>Section 6.3 : « (a) L'Autorité déclare toute plante ou tout animal sauvage classé comme espèce protégée sur la</p>	<p>Section 11.2 : Tuer ou anéantir un animal protégé sans permis ni licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 250 à 5 000 USD ou 	<p>Section 3.1 : L'Autorité de développement forestier (FDA)</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
			<p>base des meilleures données disponibles sur l'état de l'espèce. (b) L'Autorité doit, aux fins de la classification des espèces, mener des enquêtes biologiques au moins une fois tous les cinq ans pour [...] [é]tablir, maintenir et mettre à jour une liste d'animaux et de plantes et, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, d'espèces aquatiques menacées ou en danger d'extinction au Libéria. . . »</p> <p>(c) L'Autorité promulguera des règlements pour [...] établir des catégories de protection, y compris "intégralement protégée" et "partiellement protégée", à appliquer aux espèces identifiées. »</p> <p>Section 6.3.2 : «[N]ul ne doit chasser, tuer, capturer, blesser, harceler ou commercialiser toute espèce protégée, vivante ou morte, ou toute partie de celle-ci, identifiée dans la liste établie et tenue à jour par l'Autorité. . . »</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ 6 mois d'emprisonnement <p>Section 11.3 : Si un récidiviste est reconnu coupable d'une deuxième infraction dans les deux ans suivant la condamnation pour une infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 500 à 1 000 USD ou ▪ Emprisonnement de 1 à 2 ans 	<p>sert d'agence d'exécution.</p> <p>Section 3.2 : La FDA peut collaborer avec d'autres ministères.</p>
			<p>Remarque : La seule liste d'« espèces protégées » trouvée est associée au code forestier ; elle comprend certaines espèces marines (par exemple, les tortues de mer et les lamantins) mais pas le dauphin à bosse de l'Atlantique ou une catégorie générale qui</p>		

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
			l'inclurait. Voir https://liberia.arcelormittal.com/~media/Files/A/ArcelorMittal-Liberia/reports-and-presentations/am-nimba-envl-baseline-vol-3.pdf		
Mauritanie	Couvert par la catégorie générale d'espèces (« tous les mammifères aquatiques ») mais pas de protections spécifiques à l'espèce.	Loi n° 2015-017 du 29 juillet 2015 portant code des pêches maritimes, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mau164733.pdf .	<p>Article 39 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Sont interdits en tout temps et en tout lieu », sauf autorisation spéciale du ministre chargé des pêches et à des fins de recherche scientifique ou technique, « la pêche, la capture et la détention de toutes espèces de mammifères marins ». ▪ La commercialisation des mammifères marins est également interdite. <p>Article 4 :</p> <p>La « pêche » est définie largement pour inclure « l'acte ou la tentative de capturer, extraire ou tuer, par quelque procédé que ce soit, des espèces vivantes dont le milieu de vie normal ou le plus fréquent est l'eau ».</p>	<p>Article 85 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une violation de l'article 39 constitue une « infraction grave ». ▪ Peines appliquées sur la base d'une spécification détaillée des tonnages et du volume des navires (les plus gros navires recevant des amendes plus élevées). <p>Article 87 :</p> <p>Peines doublées en cas de récidive (en cas de condamnation dans l'année suivant l'infraction initiale).</p> <p>Article 88 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La concession ou la licence de pêche peut être retirée ou suspendue. ▪ Le capitaine peut également être condamné à une amende de 500 000 à 10 millions d'ouguiyas et à voir sa licence professionnelle temporairement ou définitivement révoquée. 	<p>Article 60 :</p> <p>Le Ministre de la pêche et de l'Économie maritime (« Ministre chargé des pêches ») est chargé des opérations contrôlées de surveillance des pêcheries dans les eaux sous juridiction mauritanienne ainsi que du respect de la loi sur la pêche et de ses textes d'application.</p> <p>Article 3 :</p> <p>La Garde Côte Mauritanienne, sous l'autorité du Ministre des pêches, est désignée comme principale institution de suivi, de</p>
		Décret n° 0211 / 2017-PM du 29 mai 2017 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Économie			

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Mau184461.pdf .			contrôle et de surveillance des pêches.
Nigéria	Couvert par la catégorie générale d'espèces (« famille des <i>Delphinidés</i> ») mais pas de protections spécifiques à l'espèce.	<p>Endangered Species (Control of International Trade and Traffic) Act of 1985, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC018379</p> <p>Tel que modifié par :</p> <p>Endangered Species (Control of International Trade and Traffic) Act of 2016, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC177674</p> <p>National Environmental (Protection of</p>	<p>Section 1 : Interdit « la chasse, la capture ou le commerce » des espèces inscrites à l'Annexe I.</p> <p>Annexe I : Répertorie la famille des <i>Delphinidés</i>.</p>	<p>Section 5 : Quiconque « fait le commerce, ou est en possession ou autrement traite d'un spécimen » figurant à l'Annexe I est passible de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Première infraction : amende de 5 000 000 naira ; ▪ Deuxième infraction : 1 an d'emprisonnement sans possibilité d'amende. <p>Section 7.- (3) : Infraction « pour avoir en sa possession ou sous son contrôle, ou pour offrir ou exposer à la vente</p>	<p>Désigne l'Agence nationale d'application des normes et</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		Endangered Species in International Trade) Regulations of 2011, <i>consultable sur</i> https://www.nesrea.gov.ng/wp-content/uploads/2020/02/Protection_of_Endangered_Species_in_International_Trade_Regulation_2011.pdf		ou au public, tout spécimen d'une espèce classée [par la CITES], les annexes de la loi [sur les espèces en danger] et le règlement, qui a été acquis en violation des dispositions de la [CITES], de la loi [sur les espèces en danger] et/ou du présent règlement ». <p>Section 7.- (4) : Amende de 5 000 000 naira et/ou peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans.⁷</p>	réglementations environnementales (NESREA), une société parapublique du ministère fédéral de l'Environnement, comme agence chargée de faire appliquer la Loi sur les espèces en voie de disparition.
République du Congo	Inscrit comme « espèce protégée » mais pas de protections spécifiques à l'espèce.	Loi n° 2 - 2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo, <i>consultable sur</i> http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Cong25244.pdf	Article 87 : Pénalise la pêche d'« espèces protégées » ⁸ Article 4 : La « pêche » est définie comme « l'acte de capturer d'extraire ou de tuer, par quelque procédé admis, les espèces biologiques dont le milieu de vie normal le plus fréquent est l'eau. » Article 18 :	Article 87 : Amende de 20 à 100 millions de francs CFA. Article 105 : ▪ Sanctions doublées en cas de récidive ou d'infractions commises la nuit. ▪ En cas de récidive, autorisation de pêche suspendue pour un minimum de 12 mois.	Article 4 : Définit l'« administration des pêches » comme « la direction générale, les directions régionales de la pêche et des ressources halieutiques. » ⁹

⁷ Cette disposition semble être en contradiction avec la section 5 de la Loi sur les espèces en voie de disparition, qui impose de choisir entre une amende et une peine d'emprisonnement et, à l'égard de cette dernière, n'autorise qu'un an d'emprisonnement.

⁸ Bien que cette disposition ne renvoie à aucune autre loi en ce qui concerne le terme « espèce protégée », nous supposons aux fins de cet aperçu que les dispositions du code de la faune qui classent certaines espèces comme « protégées » comblent cette lacune apparente de la loi sur la pêche.

⁹ La loi sur la pêche fait également référence à l'« autorité de la pêche maritime ». La loi ne définit pas ce terme, mais nous supposons pour les besoins de cet aperçu qu'il est inclus dans l'« administration des pêches ». De plus, les codes de la faune qui définissent les « espèces protégées » prévoient également des sanctions en cas d'abattage de ces espèces. Cependant, nous supposons que, conformément au système de droit civil français, « l'administration des pêches » a compétence sur les captures d'espèces marines. La seule exception possible concerne les aires marines protégées, mais nos recherches à ce jour n'ont mis au jour aucune loi ou réglementation spécifiant les paramètres juridiques dans ces zones.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		<p>Loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC005810</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Ministre de l'Environnement est chargé d'établir et de réviser les listes d'espèces à protéger en raison de leur rareté ou de leur menace d'extinction. ▪ Listes fixées par l'arrêté n° 6075. 		
		<p>Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con105724.pdf</p>	<p>Articles 1 et 2 ; Annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établit des listes d'espèces en fonction des « classes » d'espèces sauvages spécifiées dans la loi n° 37-2008. ▪ Le dauphin à bosse de l'Atlantique est inscrit comme espèce de « classe A », donc « intégralement protégée ». <p>Article 5 : Les espèces de classe A ne peuvent être « abattues, capturées, détenues, transportées, commercialisées, importées ou exportées qu'à des fins exclusivement scientifiques, par des institutions de recherche reconnues, conformément à la réglementation en vigueur ».</p>		
		<p>Loi n° 37-2008 sur la faune et les aires protégées, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/con86726.pdf</p>	<p>Article 24 : Établit trois classes de protection pour la faune sauvage, y compris les espèces « intégralement protégées ».</p>		

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
Sénégal	Couvert par des catégories générales d'espèces (« toutes les espèces de mammifères marins » et « tous les cétacés ») mais pas de protections spécifiques à l'espèce.	Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, consultable sur http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10425	<p>Article 67(a) : Interdit « la pêche, la détention et la commercialisation de toutes les espèces de mammifères marins ».</p> <p>Article 7 : Définit la pêche comme « l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces animales ou végétales dont le milieu de vie normal ou dominant est l'eau », ainsi que « toutes activités ayant pour finalité directe la capture, la recherche de poisson et l'utilisation d'instruments destinés à attirer les animaux marins. »</p>	<p>Article 127 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « [L]a capture et la rétention d'espèces marines en violation des dispositions prescrites » est une infraction « grave » de pêche. ▪ Pêche industrielle : amende de 5 à 8 millions de francs CFA et confiscation des prises. <p>Article 129 : Pêche artisanale : amende de 50 000 à 150 000 francs CFA et confiscation des prises.</p> <p>Article 134 : Les peines exactes (durée de l'emprisonnement et montant de l'amende) sont déterminées en fonction de la nature de l'infraction, des caractéristiques du navire, du genre de pêche, de l'espèce pêchée et du bénéfice économique escompté.</p> <p>Article 135 : Peines doublées en cas de récidive (en cas de condamnation dans les 2 ans suivant la condamnation pour l'infraction initiale) ; les engins et les prises peuvent également être confisqués.</p> <p>Article 136 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La licence professionnelle de capitaine de navire industriel national peut être suspendue (selon la gravité de l'infraction). ▪ La licence professionnelle de capitaine de navire étranger peut être suspendue jusqu'au paiement des amendes, dommages et frais. 	<p>Article 83 : « Le Ministre chargé de la pêche maritime [Ministre des Pêches et de l'Économie maritime] est l'autorité responsable de la supervision et de la coordination de l'ensemble des activités et opérations de surveillance et de protection des pêcheries dans les eaux maritimes sous juridiction sénégalaise. »</p> <p>Article 84 : Liste les agents de « surveillance » habilités : «(a) les agents de l'administration des pêches maritimes [...] ; (b) les officiers et les officiers mariniers de la marine nationale ; (c) les officiers et sous-officiers de l'armée de l'air ; (d) les agents des parcs nationaux et les agents des eaux et forêts ; (e) les administrateurs des affaires maritimes ; (f) les officiers de police judiciaire de la Gendarmerie nationale et de la Police ; (g) les agents des douanes. »</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		<p>Loi n° 86-04 portant Code de la chasse et de la protection de la nature, consultable sur http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/en4472.pdf</p>	<p>Article 27 : Punit « [Q]uiconque abat volontairement ou capture des animaux intégralement protégés sans permis scientifique ».</p>	<p>Article 27 : Abattage ou capture d'une espèce « intégralement protégée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende de 240 000 à 2,4 millions de francs CFA et ▪ Emprisonnement de 1 à 5 ans. 	<p>Remarque : la Direction des eaux et forêts, chasses et de la conservation des sols (DEFCCS), la Direction des Parcs Nationaux, la Direction des Aires Marines Communautaires Protégées (créée depuis 2012 seulement) sont rattachées au Ministère de l'environnement et ont autorité sur la gestion de la faune.¹⁰ <i>Voir</i> https://www.eaux-forets.sn/?page_id=1754</p> <p>Article L.6 : Répertorie les agents habilités à faire appliquer le code de la chasse : « les agents assermentés du Service des Eaux, Forêts et Chasses ou des Parcs Nationaux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les douaniers assermentés, revêtus de leur uniforme ou munis des signes distinctifs de leur fonction. »</p>

¹⁰ Ni les codes de pêche ni les codes de chasse ne semblent préciser qui a juridiction sur le prélèvement de mammifères marins. Vraisemblablement, si le prélèvement d'un dauphin à bosse de l'Atlantique a lieu au cours d'une opération de pêche, le Ministère des Pêches a compétence sur l'infraction.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
		<p>Décret n° 86-844 portant Code de la chasse et de la protection de la faune - Partie réglementaire, <i>consultable sur</i> http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/en4473.pdf</p>	<p>Article D.36 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les animaux « intégralement protégés » sont protégés « d'une façon absolue » sur l'ensemble du territoire. ▪ « Leur chasse et leur capture » sont formellement interdits, sauf pour les porteurs de permis scientifiques. ▪ La liste des animaux intégralement protégés comprend « toutes espèces » de cétacés. 		
<p>Sierra Leone</p>	<p>Il n'y a pas de protections spécifiques. La loi sur la pêche et ses règlements d'application n'interdisent pas clairement le prélèvement de « mammifères marins ». Ils prévoient des protections pour les « animaux aquatiques » déclarés par le Ministère de la pêche comme étant « en danger », mais aucune</p>	<p>Fisheries and Aquaculture Act, 2018 (No.10 of 2018), <i>consultable sur</i> https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC192561</p>	<p>Article 47(1) : Le Ministre chargé de la pêche « peut déclarer tout animal ou plante aquatique comme protégé ou en danger, . . en vertu d'une convention internationale ; ou . . . sur la déclaration du directeur des pêches fondée sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. »</p> <p>Article 47(2) : « Nul ne peut prendre, débarquer, vendre, négocier, transporter, recevoir, acheter, posséder, importer ou exporter des animaux ou des plantes aquatiques déclarés comme protégés ou en danger en vertu du présent article sans l'autorisation écrite du directeur des pêches. »</p>		<p>Article 19 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Département du suivi, du contrôle, de la surveillance et de l'application de la loi (MCSED) est responsable de l'application de « la loi [sur les pêches], des règlements et de tout autre texte relatif à la réglementation des activités de pêche dans les eaux de pêche de la Sierra Leone ». ▪ Le directeur des pêches nomme le chef de ce département. ▪ Ce département « peut inclure du personnel d'autres ministères, départements et agences pertinents ». <p>Article 20 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le MCSED se réserve le droit de nommer « des

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	déclaration en ce sens ne semble avoir été faite.	<p>Fisheries and Aquaculture Regulations, 2019, consultable sur https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC192562</p>	<p>Règlement 9 : « Interdictions relatives aux tortues marines, raies et requins. »</p> <p>Règlement 10(1) : Le ministre peut, après avis du Comité scientifique, économique et technique, par avis publié dans le Journal officiel, déclarer toute espèce de poisson comme étant en danger ou menacée d'extinction, y compris celles adoptées en vertu de tout accord ou instrument international.</p> <p>Règlement 10(2) :</p>	<p>Annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Classe la « possession de mammifères marins » en vertu du règlement 9 comme une infraction « grave » et impose une amende de 200 000 à 240 000 USD [mais voir l'admissibilité au Règlement 9] ▪ Classe la violation du règlement 10(2) comme « très grave » et impose une amende de 200 000 à 240 000 USD [mais voir l'admissibilité au Règlement 10(2)]. <p>Règlement 52 : Outre une amende, un tribunal peut ordonner :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'emprisonnement jusqu'à 12 mois ou l'emprisonnement en lieu et place du paiement de l'amende. ▪ La confiscation du navire. 	<p>agents, des inspecteurs et des observateurs habilités afin qu'ils exercent des fonctions relatives au suivi, au contrôle, à la surveillance et à l'application de la loi ».</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « Tout agent des pêches qui est un agent du Ministère des pêches et des ressources marines est considéré comme un agent habilité aux fins de la présente loi. ▪ « Tout personnel de la marine, des douanes ou de la police » est également considéré comme un « agent habilité ».

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
			<p>« Une personne qui pêche, attrape, possède, transporte, transforme, achète ou vend toute espèce de poisson déclarée comme en danger ou menacée d'extinction en vertu du règlement [10(1)] commet une infraction »</p> <p>Annexe 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Déclare que la « possession » de « mammifères marins » est interdite en vertu du règlement 9 <u>mais</u> la disposition citée ne couvre que les tortues marines, les raies et les requins. ▪ Stipule que « [l]a pêche, la possession, le débarquement, la vente, le commerce, le transport, la réception, l'achat, la transformation, l'importation ou l'exportation d'espèces aquatiques protégées ou en danger » sont interdits en vertu du règlement 10(2), <u>mais</u> cette disposition exige que l'espèce soit classée, et aucune déclaration de ce genre n'a pu être trouvée. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'annulation ou la suspension d'une licence ou d'une autorisation. 	
Gambie	Il n'y a pas de protections spécifiques. La loi sur la pêche protège les « poissons » (définis de manière à inclure les «	Fisheries Act, 2007 (No. 20 of 2007), <i>consultable sur</i> https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC077403	<p>Section 2 : Définit « poisson » de manière à inclure les « mammifères marins ».</p> <p>Section 17.1 : Le secrétaire d'État peut classer comme « espèce protégée » tout « poisson » :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ « qu'il ou elle considère comme étant en danger » ou 	<p>Section 17.3 : La violation de la section 17.2 passible de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Amende entre 1 million et 3 millions de dalasis et/ou ▪ Emprisonnement de 3 à 5 ans. 	<p>Section 3 : Le secrétaire d'État administre la loi sur la pêche.</p> <p>Section 4 : La Commission de la fonction publique nomme un directeur qui est chargé, entre autres, du suivi, du</p>

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	mammifères marins ») déclarés par le secrétaire d'État comme étant « en danger », mais aucune déclaration en ce sens ne semble avoir été faite.		<ul style="list-style-type: none"> ▪ « qui est désigné comme étant en danger par un accord international ». <p>Section 17.2 : Interdit « la prise, le prélèvement, le débarquement, l'exposition à la vente, la vente, le commerce, le transport, la réception, l'achat et la possession de poissons » déclarés protégés en vertu de la section 17.1. Mais aucune déclaration de ce type ne semble avoir été faite.</p>		contrôle et de la surveillance ; le directeur peut autoriser les agents des pêches à exercer n'importe laquelle de ses fonctions.
Togo	La loi sur la pêche interdit de « tuer, blesser ou poursuivre » des mammifères aquatiques qui sont inscrits comme espèces protégées en vertu d'autres lois, mais le dauphin à bosse de l'Atlantique n'est pas une espèce inscrite dans	Loi n° 2016-026 du 11 octobre 2016, Réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo, <i>consultable sur</i> http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Tog.164371.pdf	Article 61 : Interdit de tuer, de blesser et de poursuivre les mammifères aquatiques « protégés selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur »	Article 1 : Les infractions sont punies en conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. ¹¹	<p>Article 117 : « Le ministre chargé des Pêches et de l'Aquaculture est responsable de la coordination des opérations de contrôle et de surveillance des pêches dans les eaux continentales et les eaux maritimes sous juridiction togolaise. »</p> <p>Article 118 : Sont compétents pour enquêter sur les infractions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les agents de l'administration chargée des pêches spécialement habilités à cet effet par écrit ;

¹¹ Notre examen du Code pénal (tel qu'amendé en 2000) n'a mis au jour aucune disposition spécifiquement applicable aux violations en matière de pêche ou à d'autres violations des dispositions de la loi sur la pêche.

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
	la loi applicable.				<ul style="list-style-type: none"> ▪ les officiers de police judiciaire ; ▪ les officiers commandant les navires ou avions de guerre ; ▪ les officiers et officiers mariniens commandant les navires, unités ou aéronefs appartenant à l'État et affectés à la surveillance maritime ; ▪ les agents de l'administration des douanes ; ▪ les capitaines et officiers des ports ; ▪ les agents des parcs nationaux marins et les agents des eaux et forêts dans le ressort de leur compétence territoriale ; ▪ les administrateurs des affaires maritimes ; ▪ tous les agents spécialement habilités à cet effet par arrêté.
		Ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo, <i>consultable sur</i> https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC004270/	Annexe I(A) : Liste les espèces « intégralement protégées » ; aucune espèce marine n'y est inscrite	<p>Article 34 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les infractions à cette ordonnance sont punies d'une « amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA et d'un emprisonnement de cinq ans, sans préjudice des dommages et intérêts ». ▪ Confiscation des « engins, matériels ayant servi à commettre le délit ». <p>Article 35 : Les amendes et les peines d'emprisonnement sont doublées :</p>	Article 31 : « Les actions et poursuites sont exercées directement par le directeur des eaux et forêts ou son représentant devant les juridictions compétentes sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions. »

Pays	Statut de protection national global	Lois protégeant l'espèce	Protection légale contre l'abattage, la capture...	Sanctions	Autorité responsable
				<ul style="list-style-type: none"> ▪ lorsque le délit été commis de jour et dans un domaine classé. ▪ lorsque le délit a été commis de nuit. ▪ dans le cas de récidive. 	